

Arrêté n°2023/DDT/SEB/136 en date du 3 avril 2023

portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n°2009/DDAF/SFEE/39 portant prescriptions spécifiques à déclaration relative à la station d'épuration intercommunale des eaux usées de Gençay et de Saint-Maurice la Clouère

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L.214-1 à L.214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2009/DDAF/SFEE/39 portant prescriptions spécifiques à déclaration relative à la station d'épuration intercommunale des eaux usées de Gençay et de Saint-Maurice la Clouère ;

Vu l'arrêté du 21/07/2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅, modifié par les arrêtés du 24 août 2017 et du 31 juillet 2020 ;

Vu l'arrêté n°2022-DDT-105 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature générale à Monsieur Éric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n°2023-DDT-1 du 9 janvier 2023 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne (DDT de la Vienne), sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;

Vu le courrier du 22 février 2023 du syndicat Eaux de Vienne – SIVEER se positionnant sur le choix du critère d'évaluation de la conformité du système de collecte par temps de pluie ;

Vu l'absence de remarques émises par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté transmis le 10 mars 2023 ;

Considérant que l'article 22 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié indique que le préfet fixe par arrêté le critère retenu parmi les trois options possibles d'évaluation de la conformité du système de collecte par temps de pluie ;

Considérant que la directive européenne relative au traitement des eaux urbaines exige, au paragraphe D.4b de l'annexe 1, que les concentrations de tous les échantillons prélevés dans des conditions d'exploitation normales ne doivent pas s'écarter de plus de 100 % des valeurs paramétriques pour les paramètres DBO₅ et DCO et de 150 % pour les matières en suspensions (MES) ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et la préservation des milieux aquatiques ;

ARRÊTE

TITRE 1 : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté n°2009/DDAF/SFEE/39 est complété par le paragraphe suivant :

Les coordonnées Lambert 93 du point de déversement sur le système de collecte, sur un tronçon destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur à 12 kg de DBO5, sont les suivantes :

<i>Identification de l'ouvrage de déversement</i>	<i>Flux de pollution collecté par le tronçon (kg DBO5 / j)</i>	<i>X</i>	<i>Y</i>
Déversoir d'orage Place Du Guesclin	160	500 233	6 589 417

Le rejet s'effectue dans la Belle.

Article 2 : Conformité du système d'assainissement

L'article 4-4-2 de l'arrêté n°2009/DDAF/SFEE/39 est complété par le paragraphe suivant :

3^e condition :

Par temps de pluie, et en dehors des opérations programmées de maintenance et des circonstances exceptionnelles telles que définies à l'item 23 de l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié, la conformité d'un système de collecte unitaire ou mixte est évaluée dans le cadre de l'une des options suivantes :

- les rejets, au niveau de l'ouvrage de déversement situé sur le système de collecte listé dans l'article 1 du présent arrêté, représentent moins de 5 % des volumes d'eaux usées produits, par temps de pluie, dans la zone desservie par le réseau ;

L'évaluation de conformité à l'objectif mentionné ci-dessus, au titre de l'année N, est réalisée sur une moyenne annuelle à partir des données de fonctionnement du système de collecte des années N-4 à N.

Article 3 : Prescriptions relatives au rejet

Les valeurs réhibitoires, indiquées dans le paragraphe 4-4-1 pour les paramètres DBO5, DCO et MES, sont remplacées par les valeurs suivantes :

DBO5 = 30 mg/L, DCO = 120 mg/L et MES = 75 mg/L

Article 4 :

Le reste de l'arrêté est inchangé.

Article 5 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté est transmise à la mairie des communes de Gençay et Saint-Maurice-la-Clouère pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans la Vienne pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers ou sur <https://www.telerecours.fr> en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage en mairie.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du

Article 7 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne,
Le Président du Syndicat Eaux de Vienne – SIVEER,
Le Maire de la commune de Gençay,
Le maire de la commune de Saint-Maurice-la-Clouère,
Le Directeur départemental des territoires de la Vienne,
Le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de la Vienne,
Le Général commandant du groupement de gendarmerie de la Vienne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

A Poitiers,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental,

La Responsable du Service
Eau et Biodiversité



Catherine AUPERT

